



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par Clément Nyaletsossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en application des résolutions [15/21](#), [32/32](#) et [41/12](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/76/150](#).

Note : Dans le présent document, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule

Résumé

Dans le présent document, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, examine en détail les problèmes et les risques auxquels font face les individus, les communautés et les organisations qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le but d'appuyer et de promouvoir la justice climatique. La société civile joue un rôle essentiel en ce qu'elle apporte des réponses à la crise climatique et veille à ce qu'une transition juste s'opère vers des économies et des sociétés écologiquement durables – il s'agira notamment de faciliter un relèvement respectueux de l'environnement après la pandémie de COVID-19. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont au cœur de l'action menée par les forces vives de la société civile aux fins de l'édification d'un avenir plus respectueux de l'environnement et ancré dans la durabilité. Trop souvent, malheureusement, les droits en question sont ouvertement bafoués lorsque d'aucuns cherchent à les exercer au bénéfice de la justice climatique. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial invite les États et autres intervenants compétents à respecter et à garantir ces libertés fondamentales et à veiller à ce que les acteurs de la société civile puissent poursuivre leur action dans le domaine considéré.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, en application de la résolution 41/12 du Conseil des droits de l'homme.
2. Le Rapporteur spécial y traite des problèmes et des risques auxquels font face les individus, communautés et organisations exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le but d'appuyer et de promouvoir la justice climatique, et il y formule des recommandations à l'intention des gouvernements et autres parties prenantes pour que soient mieux protégées ces libertés et les mobilisations sociales qu'elles rendent possibles.
3. Durant l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a tenu plusieurs consultations en ligne avec des représentants de la société civile, du monde entier. Il a également mené des discussions bilatérales avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse. Il exprime sa gratitude à tous les participants pour leurs contributions respectives. Le Rapporteur spécial a en outre tiré parti de 14 documents présentés par des États, de 44 autres provenant d'organisations de la société civile, ainsi que de 5 documents émanant d'institutions nationales de défense des droits humains et d'un document présenté par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Enfin, les travaux d'autres organisations, organes conventionnels et procédures spéciales des Nations Unies, y compris les rapports thématiques établis antérieurement par le titulaire du mandat, ont été exploités.

II. Les changements climatiques : une menace existentielle

4. À la fin de 2020, le Secrétaire général a mis en relief la sinistre trajectoire que l'humanité suit actuellement : « L'humanité fait la guerre à la nature. C'est une entreprise suicidaire. Car la nature répond toujours coup pour coup, et elle le fait déjà avec une force et une fureur de plus en plus grandes. La biodiversité s'effondre [...]. Aujourd'hui, nous en sommes à 1,2 °C de réchauffement et nous observons déjà des extrêmes climatiques et une volatilité sans précédents dans toutes les régions et sur tous les continents. Nous nous dirigeons vers une augmentation de la température de 3 à 5 °C au cours du XXI^e siècle »¹.
5. Les incidences de grande portée associées à ces changements climatiques sont catastrophiques pour la vie humaine, car elles entament la sécurité alimentaire et limitent l'approvisionnement en eau, ce qui rend inhabitables nombre de régions actuellement peuplées et conduit à une augmentation anormale du nombre des décès ainsi qu'à l'aggravation des souffrances et de la dureté des conditions de vie. Des populations ont été déplacées, d'autres le seront, et des conflits se déclencheront ou seront exacerbés. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a indiqué que les changements climatiques avaient déjà de graves répercussions sur l'emploi à l'échelle mondiale, avec pour conséquences des migrations dues à l'évolution climatique, des conditions de travail plus dangereuses et des pertes d'emploi, tant en zones urbaines qu'en milieu rural².

¹ « L'état de la planète », discours prononcé par le Secrétaire général à l'Université de Colombia, le 2 décembre 2020.

² Organisation internationale du Travail (OIT) : Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (2015).

6. Si nul n'est protégé contre les effets de la crise climatique, ses répercussions ne sont pas réparties uniformément d'une région ou d'une population à une autre. Les personnes vivant dans la pauvreté, les populations et communautés marginalisées dont les moyens de subsistance reposent sur l'agriculture ou les ressources côtières font face à certaines des conséquences les plus graves de cette crise et doivent surmonter, pour s'adapter, les obstacles les plus malaisés³. Les incidences des changements climatiques sont particulièrement graves pour les femmes, les enfants et les autres groupes victimes de marginalisation systématique⁴, car ces changements exacerbent les inégalités économiques et sociales existantes.

7. En dépit des engagements multilatéraux énoncés dans les instruments et conventions des Nations Unies adoptés à partir des années 1980, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto qui y est associé et l'Accord de Paris, adopté sous ses auspices, les progrès réalisés sont insuffisants et inéquitablement répartis⁵. L'Accord de Paris avait pour objectif de contenir l'augmentation de la température à l'échelle mondiale à moins de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels, mais les engagements pris au niveau national pour réduire les émissions sont bien en deçà des mesures qui seraient nécessaires pour atteindre cet objectif⁶. Dans bien des cas, les émissions ne sont pas seulement autorisées, mais activement encouragées par les gouvernements, étant donné que plusieurs États versent des subventions d'un montant substantiel au secteur des combustibles fossiles⁷. À l'incapacité de réduire les émissions à l'échelle mondiale s'ajoutent les conséquences environnementales et sociales des changements climatiques, dont il n'a, dans une large mesure, pas été tenu compte ces dernières années, car nombre des initiatives visant à opérer une évolution vers les énergies renouvelables n'ont été ni conçues ni gérées de manière à renforcer la résilience des communautés touchées, parmi lesquelles des travailleurs et des peuples autochtones, ou pour réduire les inégalités.

8. Le laps de temps propice au règlement de la crise climatique et de ses conséquences va rapidement parvenir à son terme. Le Rapporteur spécial est certes encouragé par certains signes positifs, notamment les annonces de contribution ambitieuses qui ont été faites par plusieurs États à l'approche de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Pourtant, comme c'est le cas pour ce qui est de la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 et de l'action menée au titre du développement durable⁸, les États ne peuvent faire face à eux seuls à l'urgence climatique. La capacité d'individus de mobiliser, d'organiser et de tisser des liens, tout en contribuant à façonner l'opinion publique et à peser sur la prise de décisions sans crainte, examinée plus en détail dans la section suivante, est essentielle pour que soit menée une action climatique efficace et pour que les transitions soient équitables.

³ Voir [A/HRC/41/39](#).

⁴ Voir, par exemple, la recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018) ([CEDAW/C/GC/37](#)) et le document [A/HRC/44/30](#).

⁵ Voir Council on Foreign Relations, « Global climate agreements: successes and failures », document d'information de base établi par Lindsay Maizland (2021); Convention-cadre sur les changements climatiques, « Contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris », rapport de synthèse du secrétariat ([FCCC/PA/CMA/2021/2](#)) (26 février 2021).

⁶ Voir Convention-cadre sur les changements climatiques, « Contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris », rapport de synthèse du secrétariat ([FCCC/PA/CMA/2021/2](#)) (26 février 2021).

⁷ Voir Fonds monétaire international, « Climate change: fossil fuel subsidies » (consulté le 24 juin 2021).

⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25788&LangID=E.

Pour que de telles contributions se concrétisent, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent pouvoir s'exercer sans restriction.

III. L'émergence du mouvement pour la justice climatique

9. Depuis plusieurs décennies, la société civile, les peuples autochtones, les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, les syndicats et les mouvements sociaux œuvrent, partout dans le monde, pour parer aux changements climatiques. La pression qui s'exerce progressivement en faveur de mesures effectives pour lutter contre ces changements est le fait de ces divers acteurs, qui s'emploient sans relâche à sensibiliser les populations aux enjeux environnementaux, en plaidant pour que chacun puisse jouir de son droit à un environnement sain, y compris les générations futures, et en proposant des solutions. Comme l'a observé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « dans une large mesure, la société civile est la seule force motrice sur laquelle on puisse compter pour pousser les institutions à changer au rythme voulu »⁹.

10. Les efforts déployés par la société civile consistent à protéger les terres, les forêts et les océans de la planète ; à produire et analyser des données scientifiques relatives aux changements climatiques et aux atteintes qui y sont associées ; à édifier des communautés résilientes, notamment en puisant dans la connaissance traditionnelle ; à formuler des propositions concrètes, fondées sur des éléments factuels, pour freiner les changements climatiques et en atténuer les effets ; à réunir des éléments probants au sujet de la dégradation environnementale, à appeler l'attention sur ce phénomène et à tenir les acteurs étatiques et non étatiques comptables de leurs actes, tout en favorisant la protection et le bien-être des travailleurs ainsi que des peuples et des communautés autochtones, qui font les frais de cette dégradation ; à faire pression pour qu'il soit procédé à des changements d'orientation, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en engageant des actions en justice aux niveaux national et international.

11. Ces dernières années, l'incapacité des gouvernements et d'autres parties prenantes de premier plan de faire face à la crise climatique qui va s'intensifiant a suscité la constitution d'un mouvement social d'envergure planétaire. Partout dans le monde, des individus et des organisations, réunissant principalement des jeunes et des défenseurs de première ligne, passent à l'action pour affirmer leurs droits, sensibiliser les populations aux défis climatiques et plaider pour une action climatique plus ambitieuse aux niveaux national, régional et international. Ce mouvement mène de nombreuses manifestations pacifiques dans le monde, qui prennent parfois la forme de la désobéissance civile.

12. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont essentiels dans cette optique, car ils ouvrent la possibilité cruciale, pour des groupes d'individus, de se rassembler autour d'objectifs communs. Les exemples d'exercice par des individus de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le but de promouvoir la justice climatique sont innombrables. Le Rapporteur spécial ne mentionne que quelques-unes des multiples contributions qu'il a reçues durant l'établissement du présent rapport.

⁹ Voir GIEC, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C : rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, Valérie Masson-Delmotte et al., dir. coll. (2019), chap. IV, p. 352.

13. Les peuples autochtones figurent aux avant-postes du mouvement pour la justice climatique, ainsi que l'a relevé la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones – ceux-ci, du fait de leur relation étroite avec l'environnement, sont en effet particulièrement bien placés pour contribuer à l'adaptation aux changements climatiques¹⁰. En Thaïlande, des communautés autochtones de peuples tels que les Karen sont devenues expertes en pratiques d'agriculture et de gestion des forêts durables et sont à la pointe de la résistance pacifique contre les projets faisant appel à des combustibles fossiles. En Australie, une mobilisation active des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres a contribué à obtenir du secteur privé qu'il prenne des engagements ambitieux en matière de climat. L'Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone défend avec succès les intérêts des peuples autochtones dans le cadre de tribunes internationales dont la vocation est l'action climatique.

14. Partout dans le monde, des femmes prennent la tête des efforts déployés pour protéger leurs moyens de subsistance, leurs terres et leurs ressources naturelles ainsi que la biodiversité de la planète¹¹. Au Kenya, des femmes qui défendent les droits humains liés à l'environnement, comme Wangari Maathai, qui a fondé le Green Belt Movement, luttent pour promouvoir la conservation de l'environnement, renforcer la résilience face aux changements climatiques et rendre les moyens de subsistance plus viables.

15. D'autres groupes et mouvements sociaux de la société civile jouent également un rôle clé en appuyant l'action menée pour parer aux atteintes à l'environnement et réfléchir à des politiques plus vigoureuses grâce auxquelles freiner les changements climatiques. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, plusieurs campagnes d'origine populaire ont contribué au premier chef à la décision prise en 2019 de renoncer à l'hydrofracturation ; au plan visant à mettre fin à la vente de nouveaux véhicules à essence et diesel en 2030 ; à la création de la Climate Assembly (Assemblée du climat) en Écosse. En Argentine, la société civile s'est organisée et des actions de protestation ont été menées, ce qui a conduit à l'adoption d'une législation nationale portant spécifiquement sur la crise climatique. Des réseaux nationaux et transnationaux de la société civile – comme la Commission 27, qui rassemble des groupes de la société civile au Monténégro et se consacre au suivi et à la promotion conjointes de la justice environnementale, y compris l'action climatique – revêtent une importance cruciale pour les échanges d'informations, de connaissances et de compétences entre groupes.

16. Les jeunes militants jouent également un rôle prépondérant dans la lutte pour la justice climatique, en contribuant à corriger des descriptions négatives et à promouvoir les droits des générations futures. Certains d'entre eux, qui participent à des mouvements comme Extinction Rebellion (Rébellion contre l'extinction) et Fridays for Future (Vendredis pour l'avenir), mènent des actions de sensibilisation partout dans le monde, notamment en pratiquant la grève scolaire pour protester contre l'absence de réaction face à la crise climatique. Les filles et les jeunes femmes comptent parmi les voix les plus expressives de ce mouvement et sont une source d'inspiration qui conduit d'autres jeunes militants, ailleurs dans le monde, à s'y associer¹². Ces divers types d'action ont pour effet d'encourager la définition d'objectifs plus ambitieux dans le domaine climatique et ont déjà contribué à d'importants accomplissements sur les plans législatif et judiciaire.

17. Les syndicats ne sont pas en reste, qui militent pour une transition juste et influencent les employeurs sur le lieu de travail, à l'échelon sectoriel et aux niveaux

¹⁰ A/HRC/36/46, par. 15.

¹¹ A/75/184.

¹² A/75/184, par. 35.

national et international. Aux Philippines, les syndicats et la coalition We Move as One [Nous ne faisons qu'un(e)] ont plaidé pour la transition vers des véhicules utilisant l'énergie propre ainsi que pour l'adoption d'un cadre axé sur une transition juste. Les syndicats œuvrent également aux côtés d'autres acteurs de la société civile pour remédier à la dégradation de l'environnement.

IV. Défis et menaces

18. Les restrictions, les attaques et l'incapacité de protéger l'environnement et ses défenseurs ont été largement illustrés par le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat dans des rapports antérieurs¹³ ou dans des communications adressées à des États. Ces menaces ne sont pas nouvelles, mais le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant apparaître qu'à l'heure où augmente le nombre d'individus qui s'organisent, partout dans le monde, pour défendre leurs terres et exiger un avenir plus respectueux de l'environnement, la répression violente va elle aussi s'intensifiant. Souvent, ces attaques sont conduites par des parties puissantes, comme les secteurs transnationaux des combustibles fossiles, de l'industrie extractive, de l'agrobusiness, ou encore des institutions financières, qui font pression sur les États pour ceux-ci tempèrent l'action qu'ils mènent face à la crise climatique en particulier et aux enjeux environnementaux en général, et appuient des organisations paraétatiques à l'origine de diverses campagnes visant les défenseurs de la justice climatique, que ce soit en ligne ou sous la forme d'actes de violence directement perpétrés à leur endroit. Il arrive même parfois que les défenseurs de la justice climatique soient dépeints comme des menaces pour la sécurité nationale plutôt que comme des défenseurs de première ligne des droits humains et des droits liés à l'environnement. Souvent, les restrictions ou attaques sont liées à des projets spécifiques, présentés avantageusement comme favorables au climat, ou à la validation de tels projets en tant qu'entreprises d'atténuation des effets nuisibles pour l'environnement, alors qu'en réalité ils s'inscrivent dans des dispositifs internationaux d'échanges de droits d'émission de carbone.

19. La pandémie de COVID-19 a amplifié ces menaces, car les États ont promulgué des mesures d'urgence ayant pour effet d'élargir leurs pouvoirs. Il est à craindre que ces nouvelles prérogatives et restrictions restent en place une fois la pandémie jugulée et deviennent la nouvelle option privilégiée pour régler les crises.

A. Attaques physiques, assassinats et intimidation

20. La principale difficulté à laquelle font face les promoteurs de l'équité environnementale est la menace de violence. Plus de 70 % des défenseurs des droits humains tués chaque année sont parties prenantes dans la protection de l'environnement, ou mènent des activités étroitement liées pour affirmer les droits des peuples autochtones et ceux d'autres communautés marginalisées et victimes de discrimination¹⁴. Selon la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, « la moitié des victimes des exécutions recensées en 2019 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme travaillaient auprès des populations sur des questions liées à la terre, à l'environnement, aux effets des

¹³ Le présent rapport doit être lu en conjonction avec les rapports [A/HRC/38/34](#), [A/HRC/29/25](#), [A/73/279](#), [A/HRC/39/17](#) et [A/71/281](#).

¹⁴ Voir Global Witness, *Defending Tomorrow: The Climate Crisis and Threats against Land and Environmental Defenders* (juillet 2020).

activités commerciales, à la pauvreté et aux droits des peuples autochtones, des Afrodescendants et d'autres minorités¹⁵.

21. Nombre de ces assassinats sont précédés de menaces, y compris en ligne, d'attaques physiques et d'autres actes d'intimidation. De telles tactiques ont des effets physiques, sociaux, économiques et psychologiques dévastateurs sur celles et ceux qui défendent leur communauté et leur environnement, et elles sont fortement dissuasives¹⁶. Pendant l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a reçu des communications faisant état d'intimidation et d'attaques physiques contre des défenseurs et défenseuses des droits liés à l'environnement dans de nombreux pays, sur tous les continents et dans toutes les régions du monde. Les préoccupations soulevées mettent en lumière des tendances sur lesquelles le Rapporteur spécial avait déjà appelé l'attention dans ses communications et rapports au Conseil des droits de l'homme¹⁷.

B. Campagnes de dénigrement et diffusion d'informations trompeuses

22. Outre les attaques directes que subissent celles et ceux qui militent pour la justice climatique, il leur arrive aussi d'être victimes de campagnes de dénigrement ou de désinformation visant à discréditer leur action, qui dépeignent leurs activités comme illicites et font assaut de scepticisme quant à la crise climatique. Ces personnes sont parfois présentées comme des « extrémistes » ou des « criminels écologistes », comme « antidéveloppement » et « bénéficiant de financements étrangers », ou comme servant les intérêts de « groupes militants », « d'extrême-gauche », « communistes » ou « terroristes ». Au Kenya, par exemple, des groupes de la société civile ont fait savoir, éléments probants à l'appui, que des personnes engagées dans la protection de l'environnement avaient été accusées à plusieurs reprises d'entretenir des liens avec le groupe d'insurgés islamistes Al-Shabaab, car elles s'étaient élevées contre un projet infrastructurel massif impliquant la construction de ports maritimes, d'oléoducs et de routes destinés à relier l'Éthiopie, le Kenya, le Soudan du Sud et l'Ouganda¹⁸.

23. De telles campagnes de désinformation et de dénigrement reçoivent l'appui d'un large éventail d'intervenants, parmi lesquels des hauts fonctionnaires. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en Australie, par exemple, de tels fonctionnaires auraient décrit les manifestants engagés en faveur de l'environnement comme des « criminels écologistes » et suggéré que cette « nouvelle engeance de militantisme radical » menaçait l'avenir de l'industrie extractive dans le pays¹⁹. Aux Philippines, des groupes de défense de l'environnement sont fréquemment décrits par des fonctionnaires de haut rang comme des communistes ou des terroristes, ce qui s'apparente à un « catalogage »²⁰ en règle. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports alarmants selon lesquels, en Allemagne, le Bureau fédéral de protection de la Constitution aurait décrit le groupe de protection de l'environnement Ende

¹⁵ A/HRC/46/35 (2020), par. 16.

¹⁶ Voir A/74/159 (2019).

¹⁷ Voir, par exemple, A/HRC/38/34.

¹⁸ Présentation de Human Rights Watch. Voir aussi Human Rights Watch, *“They Just Want to Silence Us: Abuses Against Environmental Activists at Kenya’s Coast Region”*, décembre 2018.

Consultable à l'adresse www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/kenya1218_web2.pdf.

¹⁹ Voir document du Human Law Centre, Greenpeace Australia Pacific, et de l'Environmental Defenders Office, ainsi que d'Amnesty International Australia. Voir aussi <https://monitor.civicus.org/updates/2020/02/04/smear-campaign-against-green-activists-anti-protest-laws-and-media-restrictions-australia/>.

²⁰ Voir AL PHL 1/2021.

Gelände (Ici et pas plus loin), qui s'était livré à des actes de désobéissance civile pacifique, comme un groupe « d'extrémistes de gauche »²¹.

24. À l'origine de ces campagnes, on trouve souvent des groupes d'intérêt, notamment des entreprises du secteur des combustibles fossiles, de celui des industries extractives et autres, qui font pression sur les gouvernements. En juillet 2019, le Gouvernement de l'Alberta (Canada) a ouvert une enquête publique sur ce qu'il considérait être des « campagnes axées sur les énergies mais dirigées contre l'Alberta et appuyées par des organisations étrangères »²². Cette enquête ciblait nombre d'organisations plaidant pour qu'il soit mis fin à l'utilisation des combustibles fossiles et pour une économie fondée sur la neutralité carbone. De telles attaques ont un effet fortement dissuasif sur les individus et les groupes concernés, et limitent leur capacité d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Elles contribuent également à présenter comme justifiées les attaques physiques évoquées plus haut et à faire en sorte qu'elles soient normalisées et que les moyens de les mener soient fournis à ceux qui ont l'intention de les perpétrer.

C. Interdiction des manifestations ayant pour thème le climat et autres restrictions applicables aux réunions

25. L'incidence des activités menées par le mouvement pour la justice climatique est amoindrie en raison de la prolifération de lois et de mesures administratives limitant, voire interdisant, les réunions, et qui, pour nombre d'entre elles, ciblent en particulier les manifestations liées aux changements climatiques. Par exemple, en 2019, la police londonienne a ordonné que cessent toutes les réunions liées au groupe militant pour le climat Extinction Rebellion à Londres et que toute manifestation future de ce groupe soit interdite. La Cour supérieure de Londres a, en dernier ressort, estimé que cette interdiction n'était pas licite²³. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de faire part de sa préoccupation en ce qui concerne le projet de loi sur la police, la criminalité, le prononcé des peines et les tribunaux, déposé au Parlement du Royaume-Uni en réponse aux manifestations liées au climat, qui érige en infractions des méthodes de protestation auparavant légales et élargit les pouvoirs dont dispose la police pour mettre un terme aux manifestations²⁴. Les injonctions visant à prévenir les réunions sont émises plus facilement lorsqu'il s'agit de manifestations de défense de l'environnement, et visent particulièrement les manifestations pacifiques qui perturbent les activités des entreprises²⁵.

26. Certains États ont promulgué des lois qui érigent en infractions les manifestations concernant ou impliquant « des infrastructures critiques », expression qui désigne un vaste éventail d'éléments, comme les oléoducs et les couloirs d'acheminement des hydrocarbures par voie maritime. En application de ces lois, de nouvelles infractions sont érigées en crimes, notamment le fait d'empêcher la construction ou le transport, et les sanctions pénales prononcées pour des

²¹ On en apprendra davantage sur les activités de ce groupe à l'adresse <https://350.org/ende-gelände-wrap-up/> (consulté le 21 juillet 2021). Voir aussi la présentation de l'Institut allemand des droits humains. On se référera aussi au rapport sur la protection de la Constitution établie par le Ministère fédéral de l'intérieur, du bâtiment et de la communauté (*Verfassungsschutzbericht 2019*), p. 152. Consultable à l'adresse www.bmi.bund.de/SharedDocs/downloads/DE/publikationen/themen/sicherheit/vsb-2019-gesamt.pdf?__blob=publicationFile&v=10 (en allemand seulement) (consulté le 21 juillet 2021).

²² Voir <https://albertainquiry.ca/>.

²³ Voir www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2019/11/Jones-Ors-v-Comm-of-Police-Approved-judgment.pdf.

²⁴ Voir OL GBR 7/2021. Voir aussi la présentation de Coppieters Foundation.

²⁵ Voir, par exemple, scotcourts.gov.uk.

comportements déjà considérés comme illégaux, comme l'intrusion, ont été aggravées. Le cadre législatif sur lequel reposent ces lois et leur portée indique clairement qu'elles ont été conçues pour restreindre et punir le militantisme axé sur l'action climatique. Aux États-Unis d'Amérique, 16 États ont adopté une législation liée aux « infrastructures critiques » entre 2016 et 2021, qui font souvent référence spécifiquement aux oléoducs et aux gazoducs, imposant de lourdes sanctions en cas de manifestations ayant pour effet de créer des perturbations à proximité de telles infrastructures²⁶. Plusieurs projets de loi ont été proposés en réponse aux protestations organisées par les opposants au projet d'oléoduc Dakota Access, dans le Dakota du Nord²⁷. Des lois similaires ont été adoptées dans l'Alberta (Canada)²⁸ et en Afrique du Sud²⁹, ou proposées, en Allemagne³⁰ et en Australie³¹.

27. Les réunions de groupes de défense de l'environnement et de promotion de la justice climatique se heurtent souvent à un usage excessif de la force. Par exemple, le Rapporteur spécial a été informé qu'en octobre 2019, la police belge avait utilisé un canon à eau, des matraques et du gaz lacrymogène pour disperser une manifestation statique de militants d'Extinction Rebellion qui protestaient contre la politique nationale en matière climatique, et avait arrêté des centaines de manifestants³². Certaines des attaques menées contre les réunions de militants du climat et de défenseurs de l'environnement ont gagné en intensité, puisqu'il y est désormais fait usage de violence à l'égard des femmes³³.

28. L'incidence de ces mesures a été renforcée par les mesures d'urgence prises en lien avec la pandémie de COVID-19. Certaines restrictions sont justifiées car elles vont dans le sens du droit à la santé, mais la pandémie de COVID-19 sert parfois de prétexte pour interdire des réunions, notamment les manifestations pour la défense de l'environnement et pour la lutte contre les changements climatiques, ou pour rendre encore plus strictes les limites imposées pour de telles réunions³⁴. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en Indonésie, des manifestations contre les activités d'extraction menées à Java-Est avaient été dispersées au motif que c'était nécessaire pour empêcher la propagation de la pandémie de COVID-19. Toutefois, selon les témoignages recueillis, les activités d'extraction se poursuivraient actuellement sans restriction³⁵.

D. Criminalisation, harcèlement judiciaire et surveillance

29. Un autre moyen utilisé par les États pour nuire au mouvement pour la justice climatique est le recours au système judiciaire contre les militants et leurs organisations. Il arrive que des poursuites pénales donnent lieu à des peines d'emprisonnement. Même lorsque de telles sanctions ne sont pas imposées, les

²⁶ Voir International Center for Not-for-Profit Law (ICNL), US Protest Law Tracker (consulté le 20 juillet 2021).

²⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21464&LangID=E.

²⁸ Voir www.qp.alberta.ca/Documents/AnnualVolumes/2020/C32p7_2020.pdf.

²⁹ Voir www.gov.za/documents/critical-infrastructure-protection-act-8-2019-english-isixhosa-28-nov-2019-0000.

³⁰ Voir la présentation de l'Institut allemand.

³¹ Voir www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Bills_Legislation/Bills_Search_Results/Result?bId=r6657.

³² Une enquête a ultérieurement été ouverte par les autorités pour manquement de la police. Voir la présentation de CIVICUS. Voir aussi Extinction Rebellion UK, Rebel daily 6: brutality in Belgium (14 octobre 2019).

³³ Voir A/75/184.

³⁴ Voir OL KHM 4/2021 et la présentation d'Earthrights.

³⁵ Présentations de YAPPIKA-ActionAid Indonesia, ELSAM et IMPARSIAL.

poursuites pénales et autres formes de harcèlement juridique entraînent des frais d'un montant élevé et ont des conséquences sociales, économiques et psychosociales notables pour les accusés, leur famille et leur communauté³⁶.

30. Les communications reçues contiennent plusieurs exemples de poursuites et de menaces de poursuites inappropriées et illicites à l'encontre des défenseurs de l'action climatique et de l'environnement³⁷. S'agissant du Cambodge, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par l'arrestation de militants écologistes et par les poursuites engagées contre eux – il s'agissait de militants affiliés à Mother Nature Cambodia, par la suite été reconnus coupables d'incitations à l'agitation sociale ou d'initiatives prises pour susciter des troubles sociaux en raison de leur participation à des manifestations pacifiques contre le comblement de lacs à Phnom Penh ou pour avoir organisé de telles manifestations³⁸.

31. Dans de nombreux pays, des accusations de ce type sont portées en application de lois liées à la sécurité, notamment celles qui érigent en infractions le sabotage, la sédition et le terrorisme. En Inde, par exemple, la loi sur les activités illicites (prévention) est utilisée pour cibler les militants pour l'action climatique et les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, qui font l'objet d'accusations d'« appartenance à une organisation terroriste ou appui apporté à une telle organisation »³⁹. Il est aussi arrivé que les autorités se prévalent d'accusations forgées de toutes pièces pour tenter de museler et de dissuader les militants de la cause de la justice climatique et intimider les communautés locales – ou faire pression sur elles – en les privant de leur droit à l'utilisation de leurs terres et de leur droit à un environnement sain⁴⁰.

32. Le recours à de telles accusations contre les défenseurs de la cause climatique fait aussi office de propagande publique et donne davantage d'écho aux campagnes de dénigrement évoquées plus haut ; détourne l'attention, entamant ainsi l'efficacité des activités menées par les défenseurs de l'environnement, ceux-ci étant contraints de consacrer du temps et des ressources à leur défense plutôt qu'à la cause qui constitue le fondement de leur action ; a un effet dissuasif, décourageant d'autres militants potentiels de se joindre à eux et de participer au mouvement pour la justice climatique. Il arrive aussi que les autorités aient recours à des conditions défavorables pour la mise en liberté conditionnelle, ou à des ordonnances à caractère exécutoire, pour limiter la capacité des militants du climat à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

33. Certaines entreprises ciblent elles aussi les militants du climat au moyen de la technique connue sous l'appellation de « procès-bâillons » (procès stratégiques contre la participation publique). De grandes sociétés ou de riches particuliers engagent des poursuites judiciaires pour diffamation, lutte contre l'extorsion de fonds, ingérence dans des activités commerciales et collusion, dans le but d'intimider et de harceler ceux qui en sont les cibles, et d'assécher leurs ressources. Des accusations de diffamation auraient été portées au pénal en Amérique latine et en Asie du Sud-Est, dans le but de poursuivre en justice des peuples autochtones, des militants et des défenseurs des droits humains.

34. Une autre conséquence de la criminalisation des activités des militants et organisations qui défendent l'environnement est la mise en place *de jure* d'un vaste

³⁶ Voir CIVICUS, « We will not be silenced: climate activism from the frontlines to the UN » (2019).

³⁷ Le Rapporteur spécial a déjà adressé plusieurs communications intéressant plusieurs cas de ce type.

³⁸ Voir AL/KHM 8/2020 ; voir mises à jour à l'adresse www.frontlinedefenders.org/en/case/environmental-rights-defenders-mother-nature-cambodia-convicted.

³⁹ Voir, par exemple, IND/2/2021 et IND 5/2021.

⁴⁰ Voir, par exemple, AL HND 1/2021.

système de surveillance, grâce auquel les autorités peuvent obtenir des informations, utilisées ensuite pour neutraliser des projets de manifestation ou des campagnes de sensibilisation. Le Rapporteur spécial a reçu des communications faisant état d'individus filmés ou photographiés sans leur consentement lors de manifestations pour le climat. Une telle surveillance est dissuasive et peut décourager d'autres personnes de participer à des réunions ou de se joindre à des organisations défendant la cause de la justice climatique.

35. Le Rapporteur spécial se déclare extrêmement préoccupé par les communications indiquant que des activités de surveillance et de piratage informatique de personnes faisant campagne au sujet du climat seraient menées pour le compte d'entreprises privées. Les entreprises des secteurs de l'énergie – charbon, pétrole et gaz – ainsi que de l'automobile et de l'aéronautique auraient eu recours à des sociétés et à des agents de surveillance pour espionner les personnes participant à des manifestations pour la protection de l'environnement.

E. Restrictions imposées aux activités et à l'accès aux ressources financières de la société civile

36. L'exercice par les groupes de défense de l'environnement de leur droit à la liberté de réunion est également compromis par des mesures restrictives qui visent directement les activités que peuvent mener les associations et limitent leur accès aux ressources financières. Dans certains pays, de nouvelles procédures restrictives visant les organisations de défense de l'environnement, par exemple des exigences extrêmement pesantes en matière d'audit, ont été instaurées.

37. Il est regrettable que des tendances déjà mises en lumière dans le passé, notamment les restrictions imposées à l'accès aux ressources financières d'origine étrangère, persistent partout le monde, car elles ont une incidence disproportionnée sur les groupes qui militent pour la protection de l'environnement. En Fédération de Russie, certaines organisations ont été considérées comme des agents de l'étranger, ce qui a conduit à leur dissolution et à l'imposition de sanctions pénales⁴¹. Les cadres juridiques sur lesquels les autorités s'appuient dans de tels cas sont incompatibles avec les normes internationales en matière de droits humains.

F. Restrictions imposées à la participation aux négociations climatiques nationales et internationales

38. Lors de consultations menées dans le cadre de l'établissement du présent rapport, des acteurs de la société civile ont fait observer qu'ils étaient exclus des procédures de prise de décisions, notamment des tribunes compétentes des Nations Unies, s'agissant de l'action climatique et d'autres incidences environnementales ayant des répercussions sur leurs communautés respectives.

39. Au niveau national, des groupes de la société civile ont indiqué que les obstacles à la participation et à l'accès à l'information du public s'agissant des questions environnementales demeuraient en place partout dans le monde. Lors de consultations avec la société civile, le Rapporteur spécial a entendu des organisations et des communautés exprimer leur dépit et leur manque de confiance vis-à-vis de nombre de processus consultatifs locaux, qu'elles percevaient comme de la « poudre aux yeux ». Bien que de nouvelles lois aient été adoptées qui encouragent la participation, les autorités de nombreux pays ne feraient que « prétendre consulter les intéressés au

⁴¹ Voir AL RUS 9/2019 ; RUS 4/2015.

sujet de leurs projets », alors que « les décisions sont déjà prises », pour citer une personne engagée dans la défense des droits liés à l'environnement.

40. Un obstacle notable à la participation est l'accès limité à l'information et aux possibilités de consultation au sujet de projets de loi concernant la crise climatique et une transition équitable, notamment pour ce qui est des contributions déterminées au niveau national (CDN) et des projets axés sur l'atténuation, mis au point sous l'égide de l'Accord de Paris, entre autres, qui prévoient des approches fondées sur la coopération et des dispositifs de compensation susceptibles d'être des solutions inadaptées face à la crise climatique. De surcroît, les obstacles existants sont souvent rendus encore plus insurmontables par l'instauration de nouvelles exigences administratives, plus strictes, applicables à la participation, et par les difficultés rencontrées pour faire appel de décisions gouvernementales qui ont une incidence négative sur l'action climatique⁴². Le Rapporteur spécial a été informé que certains travailleurs et syndicats étaient systématiquement exclus des discussions relatives à la politique climatique et ne se voyaient pas offrir la possibilité, par exemple, de contribuer de manière significative aux délibérations portant sur les contributions déterminées au niveau national.

41. Il se révèle également difficile de participer de manière effective aux forums des Nations Unies consacrés au climat. La société civile fait face à des entraves, imposées par ces forums eux-mêmes, notamment des blocages bureaucratiques, comme des retards dans la délivrance de visa ou le refus d'octroyer des visas, les possibilités limitées qui sont offertes aux associations accréditées auprès de l'ONU d'inscrire leurs représentants, ainsi que des possibilités limitées de participer de manière effective et constructive aux négociations. Les défenseurs de première ligne, notamment les dirigeants de communautés rurales et les peuples autochtones, doivent souvent batailler pour accéder aux négociations relatives aux changements climatiques qui sont menées sous les auspices des Nations Unies et il arrive que ces personnes soient soumises à des restrictions plus strictes en matière de voyage, de financement et de sécurité. C'est un exemple flagrant d'iniquité, dans la mesure où les parties prenantes liées aux grandes entreprises qui sont responsables de nombre des nuisances en question se heurtent à des obstacles bien moindres pour siéger à la table des négociations⁴³.

42. La tenue de réunions pacifiques dans le cadre de rencontres et de négociations multilatérales ayant une incidence sur la politique climatique fait souvent l'objet de restrictions très lourdes et d'une répression qui va s'intensifiant, sous diverses formes. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des personnes qui exhortaient les négociateurs à prendre des mesures dignes de ce nom pour régler la crise climatique avaient été expulsées des salles de négociation au cours de la vingt-cinquième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Madrid en 2019. De telles mesures de rétorsion sont suffisamment fréquentes pour qu'on parle de tendances ancrées, ce qui rappelle les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial au sujet d'informations faisant état des restrictions imposées à la participation de la société civile à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Katowice (Pologne) en 2018⁴⁴.

⁴² Voir <https://ecnl.org/sites/default/files/2021-02/ECNL%20participation%20and%20climate%20paper%20040221.pdf>.

⁴³ Voir www.civicus.org/documents/WeWillNotBeSilenced_eng_Nov19.pdf.

⁴⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24017&LangID=E ; POL 3/2018.

G. Problèmes et risques auxquels font face certains groupes

43. Outre les diverses manières de violer les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association des membres de la société civile évoquées plus haut, la capacité des individus et des groupes de mener des activités axées sur la protection des droits liés à l'environnement et à la promotion de la justice climatique est limitée par la gravité des attaques menées contre certains groupes et par les restrictions qui leur sont imposées.

44. Les peuples autochtones se heurtent à des menaces et à des défis particulièrement graves. Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a mis en relief la multiplication spectaculaire des actes de violence, de la criminalisation et des menaces dont font l'objet les peuples autochtones lorsqu'ils résistent à des projets commerciaux de grande ampleur⁴⁵. Par exemple, entre 2015 et 2019, en Amérique latine, plus de 200 personnes défendant les droits des peuples autochtones ont été tuées⁴⁶. Les peuples autochtones sont également aux prises avec des projets d'atténuation des effets des changements climatiques qui ne respectent pas leurs droits, notamment leurs droits de réunion, d'association et au consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

45. Les enfants rencontrent aussi des difficultés particulières pour exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans l'optique de la crise climatique. Outre qu'ils doivent surmonter tous les obstacles auxquels les adultes font face, ils subissent aussi des entraves particulières, notamment des restrictions imposées sur la base de politiques et de pratiques discriminatoires. Les enfants qui tentent d'exercer leur droit à la réunion pacifique ont non seulement des difficultés pour accéder aux informations mais subissent aussi des menaces de violence, notamment de la part d'adultes « qui désapprouvent leur engagement civique et leur militantisme en faveur des droits humains »⁴⁷. Les enfants qui participent au mouvement « Vendredis pour l'avenir » suscitent des réactions négatives dans leurs établissements scolaires, qui se traduisent par divers types de sanction⁴⁸. De telles violations de leurs droits sont souvent tolérées, voire appuyées par les autorités.

46. Les travailleurs font eux aussi face à des difficultés particulières pour exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ce qui limite leur capacité de s'organiser et d'exercer collectivement des pressions au nom d'enjeux environnementaux et à l'appui d'une transition juste⁴⁹. Les travailleurs migrants, souvent originaires de pays gravement touchés par les changements climatiques et venus travailler dans des secteurs eux-mêmes directement touchés par ces changements (comme le bâtiment et l'agriculture) se voient fréquemment refuser la possibilité d'exercer pleinement leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ce qui limite leur capacité de contribuer aux lois et aux politiques d'atténuation des effets de tels changements. Dans plusieurs États, une protection en bonne et due forme est refusée à nombre de travailleurs agricoles,

⁴⁵ Voir [A/HRC/24/41](#) et [A/HRC/36/46](#).

⁴⁶ Voir Commission pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « The indigenous peoples of Latin America: Abya Yala and the 2030 Agenda for Sustainable Development » (2020) et Global Witness, *Defending Tomorrow* (2020).

⁴⁷ Centre for Children's Rights, Queen's University Belfast et Child Rights Governance Global Theme, Save the Children, *Enabling the Exercise of Civil and Political Rights: The Views of Children* (2016).

⁴⁸ Voir présentations de Child Rights Connect et Anita Danka, ainsi que du commissaire en charge de la jeunesse de l'Écosse.

⁴⁹ Présentations par Solidarity Center, Solidarity Uganda, Centra Organizations of Trade Unions Kenya et Confederación Sindical de Trabajadores de las Américas.

auxquels elle devrait pourtant être accordée en vertu du droit du travail, ce qui les empêche de participer légalement aux négociations collectives et aux grèves menées avec pour objectifs l'amélioration de leurs conditions de travail et l'adoption de formes d'agriculture durables. Les travailleurs du secteur non structuré de l'économie (comme les ramasseurs de déchets) voient souvent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association bafoués. La capacité des travailleurs d'apporter leur contribution est limitée par le degré élevé de violence auquel les syndicalistes doivent faire face, qui s'ajoute aux actes de violence fréquents perpétrés contre les personnes qui militent pour la protection de l'environnement. Souvent, les restrictions qui s'appliquent aux droits des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement, y compris au moyen de grèves, sont particulièrement strictes lorsque des investissements étrangers sont en jeu⁵⁰.

47. On observe des liens directs entre changements climatiques, dégradation de l'environnement et violence à l'égard des femmes. La rareté des ressources, ainsi que les déplacements et les conflits engendrés par les changements climatiques, ne font que creuser des inégalités préexistantes. Le recours à la violence à l'égard des femmes n'est pas rare lorsqu'il s'agit de renforcer des privilèges et un contrôle exercé sur les ressources. Les femmes en font les frais de manière disproportionnée. En Amérique latine, les défenseuses des droits liés à l'environnement comptent parmi les militants les plus menacés, tant en raison de la nature de leur travail que de leur sexe. Des attaques sont également perpétrées sous forme de campagnes de dénigrement, d'agressions physiques et sexuelles, voire d'assassinats, comme celui de Mama Fikile Ntshangase, militante pour la protection de l'environnement et dirigeante communautaire sud-africaine⁵¹.

V. Respect des obligations en matière de droits humains

48. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont reconnus et protégés, entre autres, par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également inscrits dans l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et garantis par d'autres conventions internationales protégeant les droits des groupes marginalisés et victimes de discrimination, parmi lesquelles, par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 15), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 17 et 18) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 29). Ces droits sont censés être exercés de manière individuelle et collective.

49. Le droit des droits de l'homme impose des obligations aux États, qui peuvent être négatives ou positives. Les obligations négatives imposent aux États de se garder d'appliquer des lois et d'avoir recours à des pratiques qui compromettent l'exercice de certains droits. Toute restriction ou limite applicable à des droits doit être autorisée par le droit international des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'elle doit être prescrite par la loi, mais aussi nécessaire et proportionnée, dans une société démocratique, avec pour but de satisfaire à des intérêts légitimes, comme le prescrit le Pacte international

⁵⁰ Voir Fangjin Ye, « The impact of bilateral investment treaties (BITs) on collective labor rights in developing countries », *Review of International Organizations*, vol. 15, n° 4 (octobre 2020), p. 899-921.

⁵¹ Voir AL ZAF 3/2020.

relatif aux droits civils et politiques. Les restrictions ne doivent pas être discriminatoires ni s'attaquer à l'essence même d'un droit⁵².

50. Les obligations positives imposent aux États de favoriser et protéger l'exercice des droits. Ces obligations impliquent la mise en place d'un environnement propice, notamment sous la forme d'un cadre juridique et institutionnel qui rende possible l'exercice effectif des droits. Les États doivent protéger les individus et les groupes contre les actions menées par des parties non étatiques, notamment des entreprises à but lucratif, susceptibles de compromettre l'exercice de leurs droits par ces individus et groupes. Les États ont également pour obligation de fournir des recours efficaces en cas de violation des libertés⁵³.

51. Ces obligations sont pertinentes s'agissant du règlement de la crise climatique. L'Accord de Paris engage les États à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme », y compris les droits des peuples autochtones, ainsi qu'à tenir compte « des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national ».

52. S'il incombe au premier chef aux États de veiller à la réalisation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, les entreprises ont également pour responsabilité de respecter et de protéger ces libertés⁵⁴, ainsi que le soulignent notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. Cette responsabilité s'étend à leurs employés ainsi qu'aux communautés touchées par leurs activités. Les entités multilatérales ont également pour responsabilités positives de protéger activement les réunions pacifiques et d'instaurer et entretenir un environnement propice à la société civile⁵⁵.

53. Pour que ces obligations soient respectées dans le contexte de la crise climatique actuelle, les mesures suivantes doivent être adoptées.

A. Un environnement propice à la société civile, essentiel pour régler la crise climatique et garantir une transition juste

54. Pour que soit réglée la crise climatique et qu'une transition juste soit garantie, il est impératif qu'existe une société civile effervescente et dynamique. Avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les États parties ont accepté leur obligation « d'encourager et de faciliter [...] la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face »⁵⁶. Dans l'Accord de Paris, il est pris acte du rôle important joué par la participation publique pour garantir l'efficacité de l'action climatique. En vertu de l'Accord, les États parties acceptent de prendre des mesures pour améliorer « la participation du public et l'accès de la population à l'information [...], compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre » de l'Accord⁵⁷, et reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre « une démarche [...] participative et totalement

⁵² [A/HRC/20/27](#), par. 39-42 et 64-65.

⁵³ [A/HRC/20/27](#), par. 33-38 et 63.

⁵⁴ Voir Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme (2020) ([CCPR/C/GC/37](#)), par. 31.

⁵⁵ [A/69/365](#).

⁵⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 6.

⁵⁷ Accord de Paris, art. 12.

transparente⁵⁸. Dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), les États se sont également engagés à garantir la participation publique aux processus décisionnels intéressant l'environnement⁵⁹.

55. Le Rapporteur spécial souligne que, pour garantir une participation sans restriction aux activités axées sur la crise climatique, il est impératif que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, inextricablement liés au droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, soient respectés, protégés et puissent s'exercer⁶⁰. Le titulaire du mandat, mais aussi d'autres mécanismes de défense des droits humains, ont énoncé des principes très détaillés applicables aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. S'agissant de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Rapporteur spécial a souligné que, pour instaurer un environnement propice aux organisations de la société civile, les dispositions ou conditions suivantes seraient impératives : a) procédures d'accès et processus de dissolution ; b) réglementation des opérations ; c) accès aux ressources, d) influence politique et accès au pouvoir ; e) conduite de réunions pacifiques. Ce cadre demeure applicable à l'action menée en vue de faire face aux changements climatiques.

56. Un élément crucial de l'instauration d'un environnement propice aux activités de la société civile axées sur l'évolution vers des sociétés à faible émission et résilientes face aux changements climatiques est l'accès à des ressources financières en provenance de sources nationales, étrangères et internationales. C'est la raison pour laquelle les limitations imposées à l'accès des associations à des ressources financières d'origine étrangère, notamment l'imposition d'exigences administratives pesantes à celles qui cherchent à obtenir de telles formes de financement (par exemple, la nécessité de s'enregistrer en tant qu'agent étranger) sont extrêmement suspectes et devraient être passées au crible dans le strict respect des droits. Dans l'optique de la justice climatique, de telles exigences ont souvent une incidence dévastatrice sur la capacité des communautés de s'adapter et de se préparer aux risques liés au climat. Le plan d'action des États en matière de justice climatique devrait prévoir la suppression des entraves bureaucratiques à l'accès des associations aux ressources financières, y compris d'origine étrangère.

57. Les perquisitions inopinées par des autorités chargées de faire appliquer la loi dans le but de vérifier qu'une organisation se conforme aux obligations juridiques gouvernant l'accès à des ressources financières étrangères contreviennent aux obligations associées au droit international des droits de l'homme. Le fait pour une organisation de ne pas se conformer aux exigences définies en matière de transparence et de justification de l'emploi de fonds, y compris les exigences en matière d'enregistrement et de communication d'informations, ne devrait pas entraîner leur liquidation ou des poursuites pénales⁶¹. En aucune circonstance, la suspension ou la dissolution ne doit être fondée – explicitement ou implicitement – sur les activités menées par une association en faveur de l'action climatique et d'une transition juste.

⁵⁸ Ibid., art. 7.

⁵⁹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), art. 6 et 7 ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), art. 7.

⁶⁰ Voir, par exemple, [A/73/279](#).

⁶¹ Voir, par exemple, [A/HRC/23/39](#).

58. Le Rapporteur spécial a observé que la coopération en matière d'action climatique s'intensifiait depuis quelques années au sein de la communauté internationale pour le développement. Il se félicite des efforts déployés pour faire en sorte que l'aide internationale soit accessible aux organisations et aux communautés de la société civile, notamment les peuples autochtones, ainsi qu'aux organisations dirigées par des femmes et aux organisations d'enfants. Il accorde une grande valeur à l'adoption d'une politique pour les peuples autochtones⁶² par le conseil d'administration du Fonds vert pour le climat et espère qu'elle sera pleinement appliquée. Le Rapporteur spécial encourage le Fonds ainsi que d'autres institutions financières internationales à continuer d'adopter des mesures pour que tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations locales et les communautés rurales, participent de manière effective à leurs activités et bénéficient des ressources financières octroyées par leur intermédiaire.

59. La liberté de réunion pacifique doit également être garantie, car c'est un moyen particulièrement efficace de mobiliser les populations et de peser sur les politiques publiques, examiné plus en détail ci-après.

B. Prise en considération de la contestation et facilitation des manifestations, y compris la désobéissance civile, lorsqu'elles concernent le climat

60. L'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique est un outil privilégié pour celles et ceux qui plaident pour que l'action climatique et la protection de l'environnement soient plus efficaces, avec des retombées plus équitables. Plusieurs titulaires de mandat ont souligné que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique était une composante essentielle de la démocratie ainsi qu'« un outil sans égal pour obtenir que les politiques soient conçues dans l'intérêt du bien commun »⁶³.

61. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, toute restriction doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. L'interdiction complète des réunions pacifiques ne remplit pas cette condition et n'est pas conforme aux obligations des États en matière de droits humains⁶⁴. C'est également le cas lorsque des notions d'une acception beaucoup trop vaste, comme « infrastructure critique », « installations vitales » et « intérêts nationaux », sont invoquées pour empêcher que des manifestations visent tel ou tel projet de nature économique⁶⁵. Comme l'a précédemment souligné le titulaire du mandat, les États sont tenus, en vertu du droit international, d'autoriser et de promouvoir la contestation de projets commerciaux. À ce titre, il est important de mettre l'accent sur le fait que les intérêts nationaux, politiques et gouvernementaux ne relèvent pas de la même catégorie que « la sécurité nationale ou l'ordre public »⁶⁶, qui peuvent justifier que soient imposées des limites en application du droit international des droits de l'homme.

62. Le Rapporteur spécial rappelle qu'un certain degré de perturbation de la vie ordinaire, y compris les perturbations affectant la circulation routière, les tracas et inconforts auxquels les activités commerciales sont soumises, doit être toléré pour que le droit à la liberté de réunion pacifique ne soit pas privé de sens. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, « on doit pouvoir attendre des entités

⁶² Voir www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/GCF_B.19_05_-_GCF_Indigenous_Peoples_Policy.pdf.

⁶³ Voir Déclaration commune sur le droit à la liberté de réunion pacifique et la gouvernance démocratique (2020).

⁶⁴ Voir A/HRC/35/28/Add.2, par. 30.

⁶⁵ A/HRC/29/25, par. 22.

⁶⁶ A/HRC/32/36, par. 33.

privées et de la société en général qu'elles acceptent que l'exercice de ce droit entraîne des perturbations, dans une certaine mesure »⁶⁷. Les entreprises qui exercent des activités nuisibles doivent accepter un degré raisonnable de perte économique résultant des perturbations causées par les réunions pacifiques organisées par des personnes qui s'opposent à de telles activités, et les organisateurs de ces réunions, ainsi que celles et ceux qui y participent, ne devraient pas être tenus comptables de ces perturbations.

63. Les limites imposées aux réunions pacifiques au motif d'« entraves à la circulation », ainsi que, dans certains cas, les délits de nature plus générale mais de portée plus vaste (nuisances et comportements constituant un trouble de l'ordre public), doivent être très précisément définis pour garantir leur conformité au droit des droits de l'homme et empêcher toute ingérence malvenue dans l'exercice du droit à la réunion pacifique. Le Rapporteur spécial a souligné que le blocage de routes était un moyen légitime de protestation, et constituait de longue date une méthode privilégiée par les mouvements sociaux partout dans le monde. Certes, il peut faire l'objet d'un certain nombre de restrictions limitées, mais ne doit jamais entraîner l'imposition de sanctions pénales⁶⁸.

64. Compte tenu du degré élevé d'intérêt public qui est associé aux progrès accomplis sur la voie de la justice climatique, il est particulièrement important que les États acceptent et rendent possibles les campagnes de désobéissance civile et d'action directe non violente⁶⁹, car nombre de militants en faveur de la justice climatique, partout dans le monde, y ont recours, suivant en cela l'exemple donné par d'autres mouvements sociaux transnationaux de premier plan. Les États doivent absolument se garder d'imposer des restrictions à ces formes de protestation pacifique et faire preuve de discernement lorsqu'ils envisagent d'arrêter et de poursuivre des militants qui mènent de telles actions au nom de la justice climatique, voire de les placer en détention préalable à un procès, de les condamner ou d'octroyer des compensations aux entités lésées. Toute imposition de restriction doit résulter d'un examen au cas par cas et être conforme aux obligations de licéité, de nécessité et de proportionnalité, en tenant compte de la valeur des objectifs mis en avant par les protestataires, selon une approche fondée sur les droits.

65. Par exemple, le fait d'invoquer un délit de « violation de propriété privée » pour les réunions publiques menées sur la propriété privée d'individus qui s'élèvent contre de telles réunions, ou dans l'enceinte d'infrastructures critiques, ne doit se faire que sur la base d'une évaluation stricte à l'aune des principes de nécessité et de proportionnalité. Le fait d'infliger des peines d'emprisonnement à des personnes qui protestent de manière non violente est toujours disproportionné. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué qu'une personne ayant manifesté ne pouvait être condamnée que sur la base « d'arguments incontestables impliquant la sécurité du public, la prévention de troubles de l'ordre public ou la protection des droits de tierces personnes » et que « la nécessité de punir un comportement illicite [...] [n'était] pas en soi une considération suffisante dans ce contexte »⁷⁰. Même lorsque des intérêts liés à la sécurité du public sont en jeu et invoqués à l'appui de l'imposition d'une restriction à l'exercice du droit de réunion pacifique, l'État doit

⁶⁷ Voir Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme (2020) (CCPR/C/GC/37), par. 31.

⁶⁸ A/74/349, par. 46.

⁶⁹ Voir Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme (2020) (CCPR/C/GC/37), par. 16.

⁷⁰ *Novikova et al. c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, jugement du 26 avril 2016, par. 199.

faire la démonstration que cette mesure répond aux principes de nécessité et de proportionnalité.

66. Le Rapporteur spécial rappelle que les rassemblements dans des espaces privés relèvent du droit de réunion pacifique. La mesure dans laquelle des restrictions peuvent être imposées à un rassemblement de cette nature dépend de considérations telles que « la nature et l'ampleur des perturbations que le rassemblement pourrait causer aux intérêts d'autres personnes ayant des droits sur la propriété [...], le fait que le rassemblement ait pour objet de contester la propriété de l'espace en question et le fait que les participants disposent ou non d'autres moyens raisonnables de réaliser l'objectif de la réunion, conformément au principe de la portée de vue et d'ouïe⁷¹.

67. Il est particulièrement important de veiller à ce que ces principes soient respectés à l'égard des peuples autochtones, car il a été observé à de nombreuses reprises que des licences d'exploitation avaient été octroyées à des entreprises, qui leur permettaient d'entrer dans des zones situées sur les terres ancestrales de peuples autochtones et d'en prendre le contrôle sans que le consentement libre, préalable et en connaissance de cause de ces peuples ait été sollicité. Interdire à des peuples autochtones de manifester contre de telles entreprises menées sur leurs terres ancestrales n'a pour conséquence que d'aggraver encore les violations des droits perpétrées en l'espèce.

68. Les États doivent veiller à ce que les lois pénalisant les activités telles que l'usurpation, la diffamation, la conspiration, la coercition, l'incitation au crime, le terrorisme, la sédition et la coopération avec des entités étrangères, dont la définition est souvent imprécise et trop générale, ne soient pas invoquées à l'encontre des défenseurs de l'environnement ou à des fins de dissuasion, et à ce que les accusations reposant sur ces notions soient promptement rejetées lorsqu'elles sont utilisées pour réprimer des activités de sensibilisation à la justice climatique. Les États doivent aussi s'assurer qu'il n'est jamais fait usage de la force pour disperser une réunion, à moins que son utilisation soit absolument inévitable au regard des principes du droit international des droits de l'homme, notamment des normes internationales relatives à l'usage de la force.

69. Le Rapporteur spécial met en garde contre la dispersion violente de réunions pacifiques, notamment des manifestations liées au climat. Les États doivent se garder de devenir parties à des accords visant à la prestation d'activités de sécurité privées au bénéfice de projets utilisant les combustibles fossiles et d'autres formes d'énergie fossile. Lorsque de tels accords sont conclus, le rôle des forces de sécurité, qui est de garantir la sûreté du public et non pas de protéger les intérêts privés d'entreprises, devient flou.

70. Au lieu de réfléchir à de nouvelles manières de restreindre les droits des acteurs de la société civile et de limiter leur contribution à l'élaboration de politiques, les États devraient répondre aux manifestations et aux activités de plaidoyer pour la justice climatique en faisant écho aux propos de ceux qui en sont à l'origine et en veillant à ce que leurs préoccupations soient pleinement prises en compte, notamment dans les politiques d'État de portée locale, régionale, nationale et internationale et dans le cadre des entreprises à caractère commercial.

⁷¹ Voir Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme (2020) (CCPR/C/GC/37) et A/74/349, par. 48.

C. Participation la plus large possible à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques relatives au climat et à la transition juste

71. Pour que l'action climatique et la promotion de transitions justes s'accélèrent, tous les processus mobilisés doivent être inclusifs et tous les acteurs du mouvement pour la justice climatique doivent pouvoir y participer, à tous les niveaux. Les obstacles et la discrimination structurelle existants doivent être pris en compte, pour que personne ne soit laissé de côté. La participation inclusive, en particulier des communautés locales, limite les incidences négatives et garantit des avancées plus satisfaisantes, avec le temps, dans le domaine de l'environnement.

72. Les États doivent veiller à ce que chacun puisse pleinement exercer ses droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association⁷². Cela inclut les peuples autochtones ainsi que les personnes appartenant à d'autres minorités ou à des groupes victimes de discrimination, y compris lorsqu'elle est fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁷³, les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les non-ressortissants, y compris les apatrides, les réfugiés et les migrants, toutes les personnes qui travaillent (dans le secteur structuré ou dans le secteur non structuré) et les associations, y compris les groupes non enregistrés⁷⁴.

73. Les droits des enfants à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent être garantis. Selon le Comité des droits de l'enfant, les enfants, en tant que bénéficiaires des décisions prises aujourd'hui, doivent être au centre du débat sur les changements climatiques et leur opinion doit être écoutée et prise en compte⁷⁵. « Il est important d'entreprendre un examen minutieux de la législation et des politiques à l'échelon national afin de faire en sorte que toutes les lois et politiques porteuses de discrimination fondée sur l'âge soient réformées, pour que les enfants puissent participer pleinement au mouvement pour la justice climatique, sans représailles ». Le Rapporteur spécial reprend à son compte les appels lancés par le Comité pour que « les enfants puissent participer activement et avoir leur mot à dire sur les décisions prises qui auront une incidence sur leur bien-être futur »⁷⁶.

74. Les États doivent lever tous les obstacles qui empêchent les personnes qui travaillent d'organiser des syndicats, de faire grève et de participer à des négociations collectives, notamment à l'appui d'une transition juste sur la voie d'économies à faible émission de carbone. En 2015, les entités constitutives de l'OIT ont approuvé à l'unanimité les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Il y est noté qu'un élément du cadre de base auquel se référer pour s'attaquer aux problèmes que pose une transition juste pour tous est l'exercice du droit à la liberté de réunion et le droit de négociation collective.

75. Outre la levée des restrictions existantes, les États doivent prendre des mesures pour que tout un chacun puisse participer de manière effective à l'élaboration de politiques climatiques aux niveaux local, national et international. Le titulaire du mandat et les titulaires d'autres mandats ont souligné dans le passé que « la participation publique [était] essentielle pour surmonter toute crise, et [que] la société civile [devait] être considérée comme un partenaire essentiel des gouvernements dans

⁷² Voir [A/HRC/26/29](#).

⁷³ Voir résolution [17/19](#) du Conseil des droits de l'homme, du 14 juillet 2011.

⁷⁴ Voir [A/HRC/20/27](#).

⁷⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN child rights committee voices support for children campaigning on climate change » (27 septembre 2019). Consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25068.

⁷⁶ Ibid.

cette entreprise »⁷⁷. L'inscription au registre des associations ne devrait pas être une condition pour qu'une association soit autorisée à surveiller les incidences sur l'environnement d'entreprises et de processus de décision à vocation commerciale, d'en rendre compte, et de sensibiliser à ces incidences ; le fait qu'une association n'est pas enregistrée ne devrait pas justifier qu'elle soit empêchée de le faire⁷⁸. Il est de surcroît important que les États actualisent leurs plans en application de l'Accord de Paris, progressent sur la voie de la transition énergétique, et que les travailleurs, les peuples autochtones et les communautés soient effectivement inclus dans ce processus.

76. La capacité de participer à la prise de décisions est tout aussi importante pour les projets individuels axés sur l'action climatique. Ce principe s'applique tant aux projets mis au point par des institutions internationales qui financent l'action climatique, comme le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'adaptation, et doivent veiller à ce que la population participe de manière effective à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des projets en question, qu'aux approches adoptées en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris. Cet article autorise les échanges d'unités de réduction des émissions et prévoit un mécanisme de développement durable ainsi que des approches non fondées sur le marché. Le Rapporteur spécial prie instamment les parties à l'Accord de Paris de veiller à ce que le respect des droits soit inclus dans les règles en cours de négociation en vue de l'application de l'article 6, notamment au moyen de l'adoption de mesures de protection sociale et environnementale fondées sur les droits, sachant que les règles en question ont pour objet de garantir la participation et la consultation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que d'un mécanisme indépendant de prise en charge des réclamations.

77. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent être pleinement respectés dans le cadre des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres forums multilatéraux qui se consacrent aux changements climatiques. Les processus et mécanismes existants doivent être renforcés pour faciliter la participation concrète de la société civile et des peuples autochtones à ces diverses tribunes. Des processus et mécanismes similaires devraient être élaborés pour promouvoir la transparence et encourager et appuyer la participation des collectivités le plus directement touchées, notamment les femmes et les personnes handicapées. La garantie sans réserve par un État des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association constitue une condition préalable pour qu'il soit désigné hôte de forums internationaux sur le climat. Le Rapporteur spécial a noté avec appréciation que l'Italie s'était engagée à ce que des enfants participent véritablement au sommet pour les jeunes Y20, tenu à Milan en juillet 2021, et à ce qu'ils soient pris en compte dans le document présentant les grandes orientations de YOUTH4Climate (Les jeunes pour le climat)⁷⁹. Il se félicite aussi que l'Irlande se soit engagée à favoriser une participation accrue d'entités non parties aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment la société civile⁸⁰.

78. Les principes de l'accès à l'information et de la participation publique à la prise de décisions liées au climat sous-tendent le Programme de travail de Doha sur l'action pour l'autonomisation climatique, établi sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'un pas en avant a également été franchi avec la mise en place de la plateforme des

⁷⁷ Voir Déclaration conjointe sur le droit à la liberté de réunion pacifique et la gouvernance démocratique (2020).

⁷⁸ [A/HRC/29/25](#), par. 61.

⁷⁹ Présentation par l'Italie.

⁸⁰ Présentation par l'Irlande.

communautés locales et des peuples autochtones, toujours sous les auspices de la Convention, dont l'objectif est d'améliorer la participation des communautés locales et des peuples autochtones aux efforts déployés au titre des changements climatiques en association avec les Nations Unies. L'adoption d'un nouveau Programme de travail de Doha et d'un nouveau plan de travail pour le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention devraient encore favoriser davantage la participation effective de la société civile et des peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques climatiques, si ces flux de travail sont gérés dans le respect des obligations pertinentes en matière de droits humains.

D. Prévention des attaques, protection contre celles-ci et mise en jeu des responsabilités le cas échéant

79. Il est crucial que les individus exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient en mesure de le faire sans crainte d'être l'objet de menaces, d'actes d'intimidation ou de violence – assassinats, arrestations arbitraires, placement en détention, violence à l'égard des femmes – et les États doivent se garder d'y avoir recours.

80. Les États doivent aussi prendre des mesures efficaces pour que les défenseurs de la justice civile soient protégés contre les attaques d'acteurs privés – sous la forme de campagnes de stigmatisation et de dénigrement⁸¹ – et pour que les responsables de telles campagnes soient tenus comptables de leurs actes⁸². Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) d'une politique sur la protection des défenseurs de l'environnement. Il prend également note de l'adoption, en février 2021, d'une politique en matière de sécurité et de protection des défenseurs des droits humains au Népal, en application de laquelle tout individu ou fonctionnaire dont il est établi qu'il a intimidé des défenseurs des droits de l'homme ou leur a nuï doit être traduit en justice⁸³.

81. Tout comme les États, les entreprises doivent respecter les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association des individus, des communautés, des peuples autochtones et des travailleurs, et veiller à ce qu'ils ne fassent l'objet d'aucune attaque en guise de représailles pour leur militantisme, y compris lorsqu'ils s'opposent directement aux activités d'une société ou engagent des négociations collectives au sujet d'enjeux liés à l'environnement et à la sécurité sur le lieu de travail. À cet égard, le Rapporteur spécial fait sien l'appel lancé par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, afin que celles-ci adoptent une politique de tolérance zéro à l'égard des attaques visant les défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits humains liés à l'environnement⁸⁴. Les entreprises doivent également se garder de procéder à des licenciements en guise de représailles et d'avoir recours à toute autre forme de rétorsion.

E. Proscription du harcèlement juridique et de la surveillance illicite

82. Les États doivent protéger les personnes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association, notamment dans le contexte de la crise

⁸¹ Dans une optique similaire, voir [A/HRC/40/60](#), par. 43.

⁸² Dans une optique similaire, voir [A/HRC/71/281](#), par. 70.

⁸³ Présentation par le Gouvernement du Népal.

⁸⁴ [A/HRC/47/39/Add.2](#), par. 83.

climatique, contre les tentatives faites par certaines entreprises d'exploiter le système juridique pour intimider et attaquer ces personnes afin de les réduire au silence. Il est souvent fait usage de mécanismes juridiques comme les actions en justice intentées pour réparations civiles, diffamation ou intrusion pour réduire la portée de l'action menée par les personnes qui militent en faveur de la justice climatique. Le Rapporteur spécial a déjà recommandé la promulgation d'une législation contre les procès-bâillons, qui rend possible l'annulation des poursuites en justice et l'imposition d'amendes d'un montant suffisant pour garantir que les entreprises n'aient plus recours à ce type de stratégie, notamment au moyen de la condamnation aux dépens. Il est particulièrement important que les groupes et individus de la société civile aient accès à une assistance juridique pour qu'ils soient en mesure de se défendre adéquatement, surtout dans les cas où un tribunal est effectivement saisi⁸⁵.

83. Les États devraient adopter une législation exigeant des entreprises qui relèvent de leur juridiction qu'elles appliquent le principe de précaution en matière de droits humains lorsqu'elles envisagent de prendre, d'empêcher ou d'atténuer une décision appelée à donner lieu à des poursuites pénales ou à une forme de harcèlement juridique, et qu'elles rendent compte de leur décision, le cas échéant. Dans cette optique, le titulaire du mandat a déjà recommandé que les États « développent, en consultation avec le secteur privé et la société civile, des lois et des règles contraignantes qui garantissent que les acteurs privés respectent les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles »⁸⁶.

84. Les entreprises doivent adhérer au principe consistant à « ne pas nuire » en évitant de se livrer ou de contribuer à des violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Parmi les obligations imposées en vertu de ce principe, il en est une qui consiste pour les entreprises à se garder de porter plainte au pénal ou d'engager des poursuites civiles dans le but de réduire au silence des acteurs de la société civile, notamment des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, parce qu'ils adoptent une position critique contre des sociétés ou des politiques responsables des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement. En cas d'atteinte, des voies de recours doivent exister et des mécanismes de réclamation être disponibles et accessibles au niveau opérationnel⁸⁷. Cela s'applique à toutes les entreprises, notamment celles qui prennent part à des projets d'atténuation et qui ont opté pour l'évolution vers des énergies renouvelables.

85. Les États et les entreprises doivent s'abstenir de mener des activités de surveillance illicites et arbitraires à l'endroit de personnes qui militent pour la justice climatique. Lorsqu'il est fait état de telles attaques, une enquête doit être menée en bonne et due forme par des organes indépendants et impartiaux⁸⁸.

86. Les investisseurs ont également un rôle important à jouer en matière de prévention du harcèlement juridique et de la surveillance arbitraire des militants pour la justice climatique. Ils doivent user de leur influence pour faire clairement passer aux entreprises et aux gouvernements le message selon lequel les représailles juridiques contre des groupes de la société civile qui militent pour la justice sociale ne seront pas tolérées. Toutes les institutions financières doivent veiller à ce que les choix qu'elles opèrent en matière d'investissement dissuadent quiconque d'avoir recours à de telles pratiques⁸⁹.

⁸⁵ *Steel and Morris c. UK* (Cour européenne des droits de l'homme).

⁸⁶ [A/HRC/29/25](#), par. 72 d).

⁸⁷ Voir [A/HRC/47/39/Add.2](#) et [A/72/170](#).

⁸⁸ [A/HRC/47/24](#), par. 57 et [A/HRC/41/41](#).

⁸⁹ [A/72/170](#).

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

87. La crise climatique actuelle constitue un défi sans précédent. Elle a déjà entraîné ou exacerbé des violations généralisées des droits humains partout dans le monde ; si des mesures vigoureuses ne sont pas prises immédiatement, il s'ensuivra des périls et des souffrances humaines encore plus catastrophiques.

88. C'est la société civile – notamment les peuples autochtones, les jeunes, les enfants et d'autres communautés qui subissent des incidences de la crise – qui milite avec le plus d'ardeur contre le statu quo et en faveur du renforcement de l'action climatique. Malheureusement, au lieu de recevoir un appui, les personnes qui défendent la justice climatique sont attaquées tant par les États que par les groupes d'intérêt commerciaux. Il faut agir sans attendre aux niveaux local, national, régional et international pour obtenir que les personnes qui luttent pour la justice sociale reçoivent le soutien qu'elles méritent, pour que leurs droits soient respectés et pour que la lutte qu'elles mènent sur le terrain pour l'action climatique et pour une transition juste soit reconnue et appuyée.

89. Le Rapporteur spécial met en garde contre la pratique qui consiste à exploiter la crise climatique pour restreindre encore l'espace civique. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière plusieurs des effets négatifs qu'une crise mondiale était susceptible d'avoir sur les systèmes démocratiques et sur l'état de droit. Outre qu'elle sert d'écran de fumée pour l'instauration et la mise en œuvre de mesures qui constituent une violation des droits, la crise actuelle aggrave et exacerbe les inégalités préexistantes à l'intérieur des sociétés ou d'une société à une autre. Il sera nécessaire de faire preuve de détermination et de vigilance pour que la crise climatique ne se traduise pas par des conséquences similaires.

B. Recommandations

90. Les États devraient :

a) Prendre acte publiquement et au plus haut niveau de l'action menée par la société civile en matière d'action climatique et de transition juste ainsi que de l'importance des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, essentiels pour que des avancées soient enregistrées ;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour que les individus, les organisations, les communautés et les peuples autochtones exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'appui de la justice climatique ne soient pas victimes d'attaques, de harcèlement, de menaces ou d'intimidation, notamment en menant des enquêtes approfondies, rapides, efficaces et impartiales au sujet des assassinats et autres actes de violence perpétrés contre des acteurs de la société civile, en veillant à ce que leurs auteurs soient traduits en justice et en se gardant de publier des déclarations officielles ou officieuses jetant l'opprobre sur les groupes de la société civile qui militent pour la justice climatique ;

c) Veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'appui de la justice climatique soient exercés pleinement et équitablement par tous les groupes et communautés, y compris les peuples autochtones, les jeunes, les enfants, les femmes, les membres d'autres groupes minoritaires et victimes de discrimination, les travailleurs et les associations,

y compris les groupes non enregistrés, notamment en éliminant les obstacles existants et en adoptant des mesures positives pour que les communautés marginalisées se voient offrir des possibilités appropriées et dignes de ce nom d'exercer pleinement l'ensemble de ces droits dans le contexte de la justice climatique ;

d) Veiller à ce que les lois et les pratiques imposant des restrictions illégitimes quant aux endroits et aux modalités acceptables pour la tenue de manifestations, y compris les lois qui érigent en infractions les manifestations tenues sur les sites d'entreprises ou à proximité, ainsi que les interdictions généralisées de telle ou telle forme de manifestation, soient réformées, afin de garantir l'accès au droit à la liberté de réunion pacifique et l'exercice de ce droit sans restriction. Les États devraient, entre autres, modifier les lois érigant en infraction les blocages routiers – mode de protestation pacifique. Ils devraient autoriser les campagnes de désobéissance civile d'action directe non violente et ménager l'espace voulu pour qu'elles puissent avoir lieu et veiller à ce que toute restriction dont elles font l'objet soit conforme aux exigences de licéité, de nécessité et de proportionnalité ;

e) Veiller à ce que leur système juridique ne puisse pas être exploité par de grandes entreprises et d'autres entités publiques et privées à des fins d'intimidation et de dissuasion des militants pour la justice climatique, ou de criminalisation de leurs activités, au moyen de procédures judiciaires comme les procès-bâillons, les injonctions et les ordonnances exécutoires ; abroger les dispositions érigant la diffamation en infraction pénale et adopter une législation rendant illicite les procès-bâillons afin de protéger les acteurs de la société civile contre le harcèlement juridique ;

f) Lever les restrictions qui empêchent les groupes et communautés de la société civile qui militent pour le climat d'avoir accès aux ressources financières dont ils ont besoin pour mener leurs activités ;

g) Veiller à ce que tous les travailleurs se voient garantir le droit de s'associer, le droit de grève et celui de négocier collectivement à tous les niveaux, y compris au sujet d'enjeux liés aux changements climatiques et aux transitions justes ;

h) Engager des consultations avec des personnes qui militent pour le climat et la protection de l'environnement, notamment les travailleurs et les groupes victimes de marginalisation ou de discrimination, afin de recueillir des informations quant aux restrictions qui compromettent leur capacité d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le cadre des campagnes qu'elles mènent pour la justice climatique, et prendre des mesures pour lever de telles restrictions ;

i) Garantir que la société civile et les communautés peuvent participer de manière effective à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'ensemble des politiques axées sur le climat et la transition juste, à tous les niveaux de la prise de décisions. Cela veut dire :

i) Instaurer des processus transparents et inclusifs pour que tout un chacun, y compris les femmes, les peuples autochtones, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées et les autres groupes victimes de marginalisation ou de discrimination, se voient offrir les mêmes chances de participer de manière effective à la prise de décisions relative au climat – ce qui inclut l'organisation de consultations dignes de ce nom avant la promulgation de lois et de projets liés au climat et à l'énergie ;

ii) Veiller à ce que les activités menées aux niveaux international et national aux fins de la mise en œuvre des programmes d'action pour l'autonomisation climatique prennent en compte la nécessité de protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, essentiels pour que l'ensemble des parties prenantes puissent jouer un rôle et être mobilisées aux fins de la promotion de l'action climatique et des transitions justes ;

iii) Renforcer les plateformes multipartites réunissant la société civile et les autres acteurs concernés et veiller à leur donner les moyens de contribuer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des contributions déterminées au niveau national, de plans d'adaptation nationaux et d'autres plans nationaux axés sur le climat ;

iv) Faire en sorte que les travailleurs et leurs organisations représentatives participent pleinement à l'élaboration de politiques climatiques et axées sur la transition juste ;

v) Être parties aux accords multilatéraux appuyant l'accès à l'information, la participation publique et la justice environnementale, et contribuer à leur mise en œuvre effective.

91. En matière de politique étrangère, les États devraient :

a) Faire une priorité de la participation de la société civile à la prise de décisions liées au climat et de portée mondiale, notamment en intensifiant les efforts déployés sur les plans politique et diplomatique pour protéger les défenseurs des droits humains liés à l'environnement ;

b) Garantir que tout mécanisme instauré et toute approche mise en œuvre en lien avec l'application de l'Accord de Paris, notamment son article 6, soient pleinement conformes aux obligations existantes en matière de droits humains ;

c) Œuvrer avec d'autres États et d'autres parties prenantes pour faire en sorte que l'ensemble des produits pertinents des activités de fond menées et des programmes de travail adoptés sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris tienne compte et assure la promotion du droit de la société civile, et en particulier des collectivités le plus directement touchées, de participer à la prise de décisions intéressant le climat ;

d) Veiller à ce que les forums multilatéraux [G7 ; G20 ; groupe BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud)] prennent acte publiquement du rôle essentiel que joue la société civile aux fins de la promotion de l'action climatique et des transitions justes ;

e) Veiller à ce que la société civile participe aux sommets et aux négociations climatiques, tant en leur offrant officiellement la possibilité de le faire qu'en pesant sur les gouvernements hôtes pour qu'ils respectent les droits des défenseurs de l'environnement ; faciliter la délivrance de visas aux personnes qui souhaitent participer aux forums et aux réunions consacrés au climat qui ont lieu sur le territoire national.

92. Les entreprises et les investisseurs devraient :

a) Prendre acte publiquement du rôle clé que joue la société civile aux fins de la promotion de la justice climatique ;

b) Se garder de se livrer à quelque acte d'intimidation ou à quelque attaque que ce soit contre des personnes qui défendent les droits liés à l'environnement et condamner publiquement de tels actes ;

c) Se garder d'engager des poursuites juridiques ou de procéder à des activités de surveillance dans le but de réduire au silence des personnes qui défendent les droits liés à l'environnement ;

d) Procéder à des vérifications pour parer à tout risque d'atteinte aux droits humains, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, dans le cadre de leurs activités commerciales – s'agissant notamment des risques associés aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi et autres fonctionnaires gouvernementaux – et prendre des mesures pour s'assurer qu'aucune violation de droits n'est commise ;

e) Engager un dialogue approfondi avec les travailleurs et leurs organisations sur le lieu de travail et au niveau des secteurs d'activité pour promouvoir une transition juste tout au long des chaînes de valeur mondiales ;

f) Mettre au point et faire appliquer des mécanismes de réclamation pour parer aux préoccupations liées aux droits humains ;

g) Faire usage de leur influence pour empêcher les autorités de l'État et les partenaires commerciaux de mener des activités de répression contre les individus exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association aux fins de la promotion de la justice climatique, et mettre un terme à leurs relations commerciales avec les entreprises qui continuent d'avoir recours à de telles pratiques ;

h) Se garder d'investir ou de s'approvisionner auprès d'autres entreprises qui se sont livrées à l'intimidation, à des attaques ou à des menaces contre les défenseurs de l'action climatique ou de la protection de l'environnement, ainsi que de recevoir des services de la part de telles entreprises.

93. Les institutions internationales devraient :

a) S'assurer que la société civile est pleinement incluse, de manière effective, dans tous les processus visant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la riposte à la crise climatique, en prenant dûment en considération, dans l'optique des institutions multilatérales, le rapport du Rapporteur spécial sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. En particulier :

i) Les institutions internationales devraient assurer un accès équitable aux réunions organisées sous l'égide des Nations Unies, notamment celles qui concernent la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris et les autres cadres multilatéraux pour la protection de l'environnement ;

ii) Les institutions internationales devraient établir des directives internes strictes régissant les modalités de rassemblement pendant les réunions et manifestations internationales, notamment les forums qui se consacrent au climat, qui soient conformes aux obligations juridiques internationales ;

iii) Les institutions internationales devraient élaborer des politiques, prévoyant notamment des procédures appropriées pour les enfants, pour garantir la participation effective et continue d'individus, de groupes et de communautés représentant les personnes marginalisées ;

iv) Les institutions financières et internationales et banques régionales de développement devraient veiller à ce que les accords sur le financement des projets mis en œuvre à l'appui d'un développement durable sans effet net sur les émissions de dioxyde de carbone mettent clairement en lumière la nécessité de respecter les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en particulier pour ce qui est des travailleurs et des communautés touchés par de tels projets ;

v) L'Organisation internationale du Travail devrait œuvrer avec les gouvernements et les partenaires sociaux pour garantir la protection du droit à la liberté d'association, ainsi que celle des droits de grève et de négociation collective, et encourager la mise en œuvre intégrale et sans délai des Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (2015) ;

vi) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait continuer à renforcer la mise en œuvre de sa politique sur la protection des défenseurs de l'environnement.

94. En outre, le Rapporteur spécial encourage les institutions nationales de défense des droits humains à continuer de promouvoir les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à collaborer et contribuer à l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.